

Gouvernement du Québec

Décret 136-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE la Ville de Donnacona a établi une cour municipale commune pour desservir le territoire de plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE la Municipalité de Deschambault et la Municipalité de Grondines étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande par le décret n^o 109-2002 du 13 février 2002;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales, lorsque suivant la demande, une cour municipale établie par l'une des municipalités parties à cette demande aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement, la demande doit être accompagnée, notamment, d'une entente prévoyant l'extension de la compétence de cette cour municipale sur le territoire de la municipalité issue du regroupement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente prévoyant l'extension de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Donnacona au territoire de la Municipalité de Deschambault-Grondines issue du regroupement de la Municipalité de Deschambault et de la Municipalité de Grondines :

Ville de Cap-Santé :	Règlement 02-108 du 11 février 2002
Municipalité de Deschambault :	Règlement 208-01 du 10 décembre 2001
Ville de Donnacona :	Règlement V-401-B du 14 janvier 2002
Municipalité de Grondines :	Règlement 01-12-33 du 10 décembre 2001
Municipalité régionale de comté de Portneuf :	Règlement 250 du 6 février 2002
Ville de Neuville :	Règlement 35.2 du 4 février 2002
Paroisse de Notre-Dame- de-Portneuf :	Règlement 329 du 11 février 2002
Ville de Pont-Rouge :	Règlement 175-2002 du 4 février 2002
Ville de Portneuf :	Règlement 337 du 11 février 2002
Municipalité de Saint-Alban :	Règlement 107 du 4 février 2002
Municipalité de Saint-Casimir :	Règlement 020-2002 du 14 janvier 2002

ATTENDU QUE l'entente prévoyant l'extension de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Donnacona a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et prévoyant l'extension de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Donnacona au territoire de la Municipalité de Deschambault-Grondines issue du regroupement de la Municipalité de Deschambault et de la Municipalité de Grondines soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40047

Gouvernement du Québec

Décret 137-2003, 12 février 2003

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Waterville de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 décembre 2001, la Ville de Waterville a adopté le règlement 437 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 437 de la Ville de Waterville a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke en vertu de laquelle la Ville de Waterville a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 7 des conditions de retrait qui ont été respectées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 437 de la Ville de Waterville portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 437 de la Ville de Waterville joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke soit approuvé ;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40048